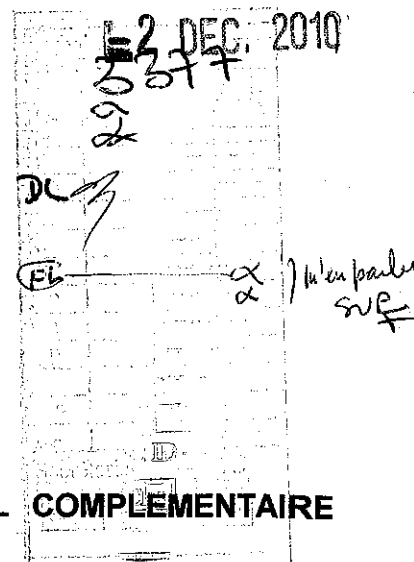




PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

OP/YO -2010 - B 867



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
DIRECTIVE IPPC
Société SOGAL (ex EUROPIL SIFE)
Commune de la Vespière**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 autorisant la société EUROPIL SIFE à exploiter son usine située sur la commune de la Vespière ;
- VU** le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 16 octobre 2007 ;

- VU** la déclaration de changement d'exploitant transmise à Monsieur le Préfet du Calvados par l'exploitant le 04 février 2010 ;
- VU** les courriers proposant un projet de prescriptions en date du 23 août 2010 et du 14 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courriel en retour du 28 septembre 2010 de l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 19 octobre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISEES – MISE A JOUR

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2a	A	Traitement de surface des métaux et alliages par voie électrolytique ou chimique tels que dégraissage, phosphatation, décapage, passivation, cataphorèse (dans des procédés sans mise en œuvre de cadmium)	12 chaînes de traitement de surface d'un volume total de 479,5 m ³ .	volume	1500	l	479,5	m ³
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	1 compresseur d'air de 67 kW 1 compresseur de secours de 30 KW	puissance	50 <P<= 500	kW	97	kW

- A : installation soumise à autorisation
 E : installation soumise à enregistrement
 D : installation soumise à déclaration

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2008/1/CE susvisée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite "IPPC") et de ses textes de transposition au titre des rubriques suivantes :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
rubrique concernée de la directive IPPC – 2.6.	Rubrique ICPE 2565 : Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	12 chaînes de traitement de surface d'un volume total de 479,5 m ³ .

»

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 2.3 : L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement. »

ARTICLE 2: ALIMENTATION EN EAU – CONSOMMATIONS D'EAU

2.1 : suivi des consommations d'eau

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Si la consommation d'eau totale de l'établissement est supérieure à 100 m³/jour, les dispositifs de mesure totalisateurs des consommations font l'objet de relevés quotidiens dont les résultats sont consignés dans un registre.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisables.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux.

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place de disconnecteurs, ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Mise en service et cessation d'utilisation d'un puits de prélèvement en nappe

Lors du forage d'un puits de prélèvement en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du puits de prélèvement et celui de la distribution publique d'eau potable (disconnexion totale).

L'entretien du ou des puits et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau en nappe par puits dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants).

En cas de cessation d'utilisation du puits de prélèvement et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. »

2.2 : Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 sont remplacées par :

« Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total **8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage** selon les bases de calcul définies ci-après.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;

- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

L'exploitant calcule deux fois par an, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 : conditions de rejets des effluents industriels de traitement de surface – valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 sont remplacées par :

« Les eaux industrielles sont collectées et dirigées vers la station de traitement des effluents de l'établissement avant rejet dans le réseau pluvial aboutissant à la rivière l'Orbiquet. Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel devront être conçus et réalisés de façon à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

L'utilisation de bains à base de cadmium et de cyanure est interdite.

L'examen des possibilités d'une substitution du chrome hexavalent utilisé en tant que traitement de surfaces par un autre produit présentant une moindre toxicité pour l'environnement doit être effectué tous les deux ans.

Valeurs limites de rejet en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces :

Les valeurs limites de rejet définies ci-après sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Débit maximal horaire rejeté par la station de traitement : 18 m³/h

Débit maximal journalier rejeté par la station de traitement : 286 m³/j

Pour les métaux:

Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les métaux sont définies comme suit. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Métaux	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (g/jour)
Ag	0,1	28,6
Al	2	572
Cr VI	0,1	10
Cr III	2	572
Cu	2	572
Fe	2	572
Ni	2	572
Sn	2	572
Zn	2	572
Pb	0,5	140
Total métaux (Ag, Al, Cr t, Cu, Fe, Ni, Pb Sn et Zn)	7,5	2145

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Pour les autres polluants :

Les valeurs limites en concentration et en flux pour les autres polluants sont définies comme suit. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Polluant	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (kg/jour)
MES	15	4,29
F	15	4,29
Nitrites	20	5,72
Azote global, exprimé en N	50	14,3
P, exprimé en P	10	2,86
DCO	100	28,6
Indice Hydrocarbure	5	1,43
AOX	0,5	0,14
Tributylphosphate	4	1,144

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Tout autre rejet de substances ou paramètres non-mentionnés dans les tableaux ci-dessus est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur aux seuils définies pour les eaux destinées à la consommation humaine

3.2 : contrôle de la qualité des rejets de la station de traitement des effluents de traitement de surface

Les dispositions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 sont remplacées par :

Les mesures et analyses des rejets d'effluents issus de la station de détoxification sont effectuées par l'exploitant et /ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le **pH** et le **débit** sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Pour les **polluants**, les mesures du niveau des rejets sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Les mesures doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées à minima suivant les fréquences et les méthodes définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes
Cr VI	Quotidien	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
Métaux : Ag, Al, Cr III, Cu, Fe, Ni, Pb, Sn, Zn Autres polluants : DCO, MES,	Hebdomadaire	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
Métaux : Ag, Al, Cr VI, Cr III, Cu, Fe, Ni, Pb, Sn, Zn Autres polluants : DCO, MES, F, nitrites, P, indice hydrocarbure, Azote Global, AOX, tributylphosphates	Trimestrielle	Normalisées par un laboratoire agréé

Les résultats des mesures et analyses sont **archivés** pendant au moins **cinq ans**, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier ou hebdomadaire prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté durant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier et informatique (messagerie) dans les quinze jours qui suivent le mois considéré.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 : Cheminées :

Les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 sont remplacées par :

« Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

	Hauteur en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée n° 1 (chaîne 1)	10	25000	8
Cheminée n° 2 (chaînes 2, 3, 9)	12	9000	8
Cheminée n° 3 (chaînes 4)	9,5	5000	5
Cheminée n° 4 (chaînes 6, 7)	10,5	10000	8
Cheminée n° 5 (chaînes 10)	9,1	8000	8
Cheminée n° 6 (chaînes 11, 12, 13)	10,6	21000	8
Cheminée n° 7 (chaînes 11, 12, 13)	10,6	21000	8
Cheminée n° 8 (chaîne 15)	11,5	50000	8

Pour les autres cheminées, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)."

4.2 : conditions de rejets atmosphériques – valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 sont remplacées par :

« Les émissions atmosphériques émises au dessus des bords (gaz, vapeurs, vésicules, particules) devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

La teneur en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau ci-après. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène (21 % O₂).

Concentrations en mg/Nm ³	Cheminée n° 1 (chaîne 1)	Cheminée n° 2 (chaînes 2, 3, 9)	Cheminée n° 3 (chaînes 4)	Cheminée n° 4 (chaînes 6, 7)	Cheminée n° 5 (chaînes 10)	Cheminée n° 6 (chaînes 11, 12, 13)	Cheminée n° 7 (chaînes 11, 12, 13)	Cheminée n° 8 (chaîne 15)
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
HF, exprimé en F	2	2	2	2	2	2	2	2
Alcalins, exprimés en OH	10	10	10	10	10	10	10	10
SO _x en équivalent SO ₂	100	100	100	100	100	100	100	100
NO _x en équivalent NO ₂	200	200	200	200	200	200	200	200
HCl	50	50	50	50	50	50	50	50
Cr total	1	1	-	-	1	1	1	1
CR _{VI}	0,1	0,1	-	-	0,1	0,1	0,1	0,1
Ni	-	-	-	-	-	5	5	-
Pb	-	-	-	-	-	0,5	0,5	-
Zn+Cu+Sn	5	5	5	5	5	5	5	5
Poussières	40	40	40	40	40	40	40	40

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Objectifs de rejet :

Pour les paramètres Ni, SO₂, HCl, Cr total, Zn+Cu+Sn, Pb, et poussières les objectifs de rejet en concentration sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à atteindre (mg/m ³)
Cr total	0,2
Ni	0,1
Pb	0,1
Zn+Cu+Sn	0,5
SO ₂	10
HCl	30
Poussières	30

Un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'avis du préfet un plan d'action qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais motivés pour atteindre ces objectifs de rejets en concentration. L'impossibilité de les atteindre doit être justifiée par une étude technico-économique des solutions techniques soumise à l'avis du Préfet.

Normes :

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final. »

4.3 : contrôle de la qualité des rejets atmosphériques à l'émissions

Les dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 sont remplacées par :

« 12.5.1 : Surveillance des polluants atmosphériques nouvellement réglementés :

Sauf demande argumentée de la part l'exploitant, celui-ci doit mesurer, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, dans les rejets de ses effluents atmosphériques de traitement de surface, la concentration des paramètres suivants :

- SO_x,
- Nox
- NH₃
- HCl
- Poussières

Ces mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement d'après les normes en vigueur.

Lorsqu'un de ces paramètres est quantifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation ou d'une production dans les procédés de l'établissement, celui-ci est soumis à la surveillance définie dans le paragraphe ci-après

« Surveillance des autres polluants atmosphériques ».

12.5.2 : Surveillance des autres polluants atmosphériques :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations en **acidité totale, HF, Cr total, Cr VI, Ni, Pb, Zn, Sn, Cu et alcalins** dans les effluents atmosphériques, est réalisée par un organisme agréé au moins **une fois par an** selon les normes en vigueur au **niveau de trois exutoires** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. L'ensemble des exutoires devra avoir été contrôlé sur une période de trois ans. Une estimation des **émissions diffuses** est également réalisée annuellement.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire contrôlé et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

Chaque exutoire doit être équipé d'un point permettant les mesures et le prélèvement d'échantillons. Ce point doit permettre d'obtenir des mesures représentatives des rejets et être aménagés pour être accessible en toute sécurité.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 sont remplacées par :

« L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir avant le 1^{er} juin 2017 pour la période de 2006 à 2016.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités. »

ARTICLE 6 : EFFICACITE ENERGETIQUE

6.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

6.2 : Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz GPL, fuel domestique,...., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

6.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiants de l'application de ces prescriptions.

ARTICLE 7 : ECHEANCES

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une étude des niveaux et des émergences sonores.

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne 2010 de mesure des effluents atmosphériques.

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet du Calvados les éléments inhérents à l'arrêt du stockage de propane au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur de la Société SOGAL,
- au Maire de LA VESPIERE,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

